

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 18 – 2^{ème} trimestre 2006**

SOMMAIRE

**DIRECTION DU BUDGET /DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES
MATIÈRES PREMIÈRES/DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté du 10 avril 2006 relatif au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.....p. 3

Arrêté du 10 avril 2006 relatif à l'ouverture du droit à indemnité de cessation anticipée d'activité pour certains agents de mines de fluorine.....p. 5

**DIRECTION DU BUDGET /DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES
MATIÈRES PREMIÈRES**

Arrêté du 7 juin 2006 relatif aux missions de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.....p. 7

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Arrêté n°035 du 10 avril 2006 portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale supérieure des télécommunications.....p. 9

Arrêté n°105 du 22 juin 2006 portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.....p. 12

Décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 portant approbation d'un guide professionnel relatif à l'établissement de plans d'inspectionp. 13

Référence des certificats d'examen de type et des certificats de fonctionnement des instruments de mesure réglementés émis par le bureau de la métrologie et le laboratoire national de métrologie et d'essais au cours du 2^{ème} trimestre 2006.....p. 14

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement.....p. 18

Décisions d'agrément de produits explosifs.....p. 21

**DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

Arrêté du 21 juin 2006 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n°1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes, à la commission administrative paritaire n°2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes et à la commission administrative n°3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes.....p. 22

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 2^{ème} trimestre 2006 : bureau de la métrologie.....p. 25

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires du 2^{ème} trimestre 2006 signalés : bureau de la sécurité des installations industrielles (mines et carrières).....p. 26

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 2^{ème} trimestre 2006 :bureau de la sécurité des équipements industriels (gaz et appareils à pression).....p. 27

Direction Générale des Entreprises : Attestation en vue d'utilisation de produits explosifs dans les industries extractives parue au cours du 1^{er} trimestre 2006.....p. 28

Arrêté relatif au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines

Le ministre de la Santé et des Solidarités,

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment les articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 modifié relatif au régime de la sécurité sociale dans les mines, notamment les articles 14, 15 et 17,

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en date du 15 mars 2006,

arrêtent

article 1^{er}

Les agents licenciés de la société générale de recherches et exploitations minières, qui justifient lors de leur licenciement d'au moins 15 ans d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, peuvent sur leur demande être maintenus affiliés à l'assurance vieillesse et invalidité de ce régime dans un nouvel emploi, en application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 27 novembre 1946 susvisé.

La demande doit être présentée par l'agent dans les trois mois suivant l'embauche dans le nouvel emploi.

Le nouvel employeur doit s'engager auprès de la caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines à s'acquitter de toutes les obligations découlant du maintien des agents au régime de sécurité sociale dans les mines, notamment en matière de cotisations, conformément aux articles 14, 15 et 17 du décret du 6 janvier 1975 susvisé.

Les décisions de la caisse autonome nationale accordant le maintien d'affiliation sont immédiatement notifiées par ses soins aux salariés et à l'établissement employeur. Ce dernier adresse à l'union de recouvrement dont il relève copie de ces notifications.

Le maintien d'affiliation peut cesser à tout moment sur demande de l'intéressé. Il cesse en tout état de cause lorsque la durée totale des services validables pour la retraite atteint 30 ans.

article 2

Le directeur de la Sécurité sociale, le directeur du Budget et la directrice des Ressources énergétiques et minérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2006

Pour le ministre de la Santé et des Solidarités
et par délégation, pour le directeur de la Sécurité sociale

le sous-directeur des Retraites et des Institutions
de la Protection Sociale complémentaire

Franck Le Morvan

Pour le ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'Etat,
porte-parole du gouvernement,
et par délégation,
le directeur du Budget
par empêchement du directeur du Budget,
le sous-directeur
François Carayon

Le ministre délégué à l'Industrie
pour le ministre et par délégation
par empêchement du directeur général
de l'Énergie et des Matières premières
La directrice des ressources énergétiques et minérales

Sophie Galey-Leruste

Arrêté relatif à l'ouverture du droit à indemnité de cessation anticipée d'activité pour certains agents de mines de fluorine

Le ministre de la Santé et des Solidarités,

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la Sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 132-4°b) ;

Vu la convention conclue le 8 février 2006 entre la caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et la société générale de recherches et exploitations minières, instituant un régime d'indemnités de cessation anticipée d'activité en faveur de certains ouvriers des mines de fluorine de ladite société,

arrêtent:

article 1^{er}

Un régime d'indemnités de cessation anticipée d'activité est rendu applicable, du 1er juillet au 31 décembre 2006, aux ouvriers de la société générale de recherches et exploitations minières qui relèvent du statut du mineur fixé par le décret du 14 juin 1946 susvisé et satisfont aux conditions suivantes :

- soit justifier d'au moins 30 ans de services ayant donné lieu à affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, dont au moins 20 au régime minier, et se trouver à 5 ans maximum de l'âge normal d'ouverture du droit à pension de retraite minière ;
- soit justifier d'au moins 30 ans de services ayant donné lieu à affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, dont au moins 18 au régime minier validés au fond, et se trouver à plus de 5 ans et à 7 ans maximum de l'âge normal d'ouverture du droit à pension de retraite minière.

La définition et le calcul des indemnités de cessation anticipée d'activité sont fixés par l'annexe jointe à la convention susvisée. En aucun cas, son application ne doit conduire à valider un nombre de trimestres supérieur à 160.

article 2

Les remboursements auxquels peut prétendre la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en application de l'article 130-II du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont assurés dans les conditions fixées par la convention susvisée.

article 3

Le directeur de la Sécurité sociale, le directeur du Budget et la directrice des ressources énergétiques et minérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2006

Pour le ministre de la Santé et des Solidarités
et par délégation, pour le directeur de la Sécurité sociale

le sous-directeur des Retraites et des Institutions
de la Protection Sociale complémentaire

Franck Le Morvan

Pour le ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'État,
porte-parole du gouvernement,
et par délégation,
le directeur du Budget
par empêchement du directeur du Budget,
le sous-directeur
François Carayon

Le ministre délégué à l'Industrie
pour le ministre et par délégation
par empêchement du directeur général
de l'Énergie et des Matières premières
La directrice des ressources énergétiques et minérales

Sophie Galey-Leruste

Arrêté relatif aux missions de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, notamment son article 2, quinzième alinéa,

a r r ê t e n t :

article 1er

L'annexe 1 du décret susvisé du 23 décembre 2004 est complétée par les textes d'application, conventions et protocoles suivants :

- protocole des Charbonnages de France du 16 juin 1967 relatif aux primes de conversion et autres droits des convertis ;
- protocole du 23 décembre 1970 créant un nouveau régime de retraite complémentaire et de prévoyance, et ses avenants ;
- protocole des Charbonnages de France du 27 mai 1974 relatif aux prestations de chauffage et de logement;
- lettre du directeur général des Charbonnages de France du 14 octobre 1976 relative aux prestations de chauffage et de logement, notamment à la prise en compte des périodes scolaires dans leur calcul ;
- avenant n° 2 du 24 septembre 1980 au protocole des Charbonnages de France du 27 mai 1974, créant un complément spécifique d'indemnité de chauffage (CSIC) ;
- circulaire des Charbonnages de France du 9 février 1988 relative au rachat des prestations de chauffage et de logement ;
- circulaire des Charbonnages de France du 10 janvier 1994 relative à la retraite anticipée des ingénieurs ;
- protocoles des Charbonnages de France du 3 février 1994 relatifs à la retraite anticipée des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise affiliés au régime général de sécurité sociale ;
- deux décisions des Charbonnages de France du 24 juin 1994 relatives à l'attribution de l'allocation complémentaire aux ouvriers et aux employés, techniciens et agents de maîtrise convertis postérieurement au 31 décembre 1988 ;
- règlement du 28 septembre 1994 relatif à la retraite anticipée des ingénieurs ;
- circulaire des Charbonnages de France du 4 septembre 1995 relative aux mesures d'âge ;
- règlements du 20 mai 1998 des régimes de raccordement des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise ;
- règlement du 20 mai 1998 du régime des allocations anticipées de retraite complémentaire continuée ou allocations temporaires de part supplémentaire continuée des ingénieurs ;

- protocole du 22 juin 1998 supprimant les coefficients d'abattement aux allocations de raccordement ;
- notes des Charbonnages de France du 1^{er} décembre 1999 et du 28 février 2000 relatives à la retraite anticipée des ingénieurs ;
- lettre des Charbonnages de France du 28 janvier 2002 relative au raccordement des employés, techniciens et agents de maîtrise recrutés avant 1971.

article 2

Le directeur du Budget et la directrice des ressources énergétiques et minérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 2006

Le ministre délégué au Budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du gouvernement,
Jean-François Copé

Le ministre délégué à l'Industrie
François Loos

Arrêté n° 035 du 10 avril 2006
portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale
supérieure des télécommunications

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996, portant création du groupe des Écoles des télécommunications,

arrête

article 1^{er}

Le titre de “mastère spécialisé en *conception et architecture de réseaux*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle Abboud (*Carole*), MM. Ahmed Mohamed (*Youssouf*), Allouche (*Stéphane*), Antonios (*Johnny*), Berry (*Mohammad*), Bouaddi (*Mohamed*), Bloch (*Gabriel*), Delavau (*Nicolas*), Gauvin (*Yann-Eric*), Mlle Hoffmann (*Lise*), Mme Huynh (*Hanane*), MM. Lepine (*Arnaud*), Sarkis (*Ziad*), Taieb (*David*), Thevenon (*Vincent*).

article 2 :

Le titre de “mastère spécialisé en *conception et architecture des systèmes informatiques*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Chateau (*Jean-Pascal*), Deborde (*Jean-Michel*), El Sokhon (*Tony*), Rabiaza (*Nirina Anthony*), Senot (*Christophe*), Yassa (*Antoine*).

article 3 :

Le titre de “mastère spécialisé en *dispositifs et techniques de communications*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Abou Zahab (*Nabil*), Dai (*Wei*), Hamahmy (*Ayman*), Martinon (*Jean-Philippe*), Molitor (*Nicolas*).

article 4

Le titre de “mastère spécialisé en *ingénierie du logiciel*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Accorsi (*Damien*), Andurand (*Philippe*), Barillet (*Olivier*), Durand (*Olivier*), Fontaine (*Maximé*), Jamon (*Sébastien*), Lacot (*Xavier*), Mazars (*Pascal*), Mlle Ndiaye (*Rose*), MM. Pajaniaye (*Deva*), Vilbe (*Yves*).

article 5

Le titre de “mastère spécialisé en *radio-mobiles*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Borghol (*Ahmad*), Bounassreddine (*Samer*), Chow-Wing-Bom (*Jérôme*), Djelouadji (*Mohamed*), Elias (*Rami*), Koury (*Nicolas*), Mlle Laadra (*Nafissa*), M. Nehmen (*Nehmé*), Mlle Perramon (*Natália*).

article 6

Le titre de “mastère spécialisé en *sécurité des systèmes informatiques et des réseaux*” de l’École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Aubergeon (*Stéphane*), Chainay (*Sébastien*), Courtaillac (*Gaël*), Desfourneaux (*Stéphan*), Diallo (*Moussa*), Duprez (*Guillaume*), Elmayan (*Gérard*), Feil (*Renaud*), Genoux (*Aurélien*), Mme Hernandez (*Lourdes Del Carmen*), MM. Jouët-Pastre (*Hervé*), Menseau (*Charles-Henri*), Normand (*Nicolas*), Mlle Tallada (*Marie-Thérèse*).

article 7

Le titre de “mastère spécialisé en « *Signal, Image et Reconnaissance des Formes*” de l’École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Arques Aguiló (*Hugo*), Caillebotte (*Stéphane*), Didio (*Christophe*), Mlle Pruvot (*Céline*), M. Serhed Gomis (*Carlos*), Mlle Soncini (*Marianne*), M. Vaqué Valls (*Josep*).

article 8

Le titre de “mastère spécialisé en *Management des systèmes d’information répartis*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, co-accréditée avec l’Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Agbekodo (*Frédo*), Ayeva (*Llagou*), Azelie (*Jean-Olivier*), Barres (*Arnaud*), Barroqueiro (*Emmanuel*), Beaur (*Maximilien*), Benbouali (*Yacine*), Bouchalat (*Samy Nicolas*), Chartier (*Philippe*), Constantin (*Christian*), Delaforge (*Salomon*), Derfoul (*Faouzi*), Des Prez De La Morlais (*Christian*), Dincov (*Alexandru*), Djait (*Mehdi*), Dujardin (*Arnaud*), El Khoury (*Wadih*), Escario (*Philippe*), Georgescu (*Christian*), Guyomar (*Yann*), Haleva (*Daniel*), Jacquemin (*Luc*), Mlle Karlel (*Anne-Sophie*), MM. Khafif (Mohamed), Khan (*Shoab Ahmad*), Leclercq (*Denis*), Mme Leleux (*Agnès*), MM. Lopez (*Salvador*), Machado (*Adrien*), Mahamba (*Ayind*), Pattier (*Ronan*), Mlle Rajaonera (*Vanontiana*), MM. Ranovona Rajaonarivo (*Stefan*), Saint Cricq (*Christophe*), Same Ekobo (*Anthony*), Savandy (*Soriya*), Teisserenc (*Stéphane*), Tersou (*Philippe*), Wilson (*Théodore*).

article 9

Le titre de “mastère spécialisé en *Réseaux*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Amblard-Rambert (*Olivier*), Deudon (*Pascal*).

article 10

Le titre de “mastère spécialisé en *Réseaux, option Sécurité des Réseaux*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Alima (*Paul*), Benabdelmoumene (*Mohamed*), Coffre (*Alain*), Gritti (*Jérôme*), Manie (*Vita*), Mechbal (*Zouhair*), Tran (*Quoc Hiep*), Tran (*Trong Anh*).

article 11

Le titre de “mastère spécialisé en *Réseaux, option Conception de Réseaux*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Alimi (*David*), Manie (*Pascal Luc*), Pragassam (*Blaise*), Thevenet (*Jérôme*), Valcke (*Nicolas*).

article 12

Le titre de “mastère spécialisé en *Management et Nouvelles Technologies*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, co-accrédité avec le Groupe HEC est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle Beck (*Christelle*), MM. Bouchet (*Philip*), Buresi (*Bruno*), Mlle Chen (*Wen*), MM. Cupillard (*Antoine*), Delaurenti (*Bruno*), Mlle Dubuc (*Pauline*), M. Elineau (*Jean-Baptiste*), Mlle Gueye (*Khady*), M. Kari (*Wassim*), Mlle Lafosse-Marin (*Laurianne*), MM. Lavielle (*Romain*), Loyer (*Martin*), Meyralbe (*Philippe*), Perdigau (*Eric*), Poilvet (*Eric*), Pradoux (*Laurent*), Saad (*Hussein*), Mlles Senezergues (*Fanny*), Turret (*Marie-Julie*), M. Vu (*Olivier*), Mlle Yvonneau (*Claire*).

article 13

Le titre de “mastère spécialisé en *Management de Projets Technologiques*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, co-accréditée avec l’Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Benrimra (*Daniel*), Binette (*Christophe*), Mlle Broussaud (*Chloé*), MM. Chouchene (*Alexandre*), Costa (*Frédéric*), Du Bois De Meyrignac (*Nicolas*), Fombonne (*Cédric*), Grandjean (*Olivier*), Hadida (*Aurélien*), Jaunais (*Philippe*), Jurrey (*Christophe*), Mlle Laurent (*Marion*), MM. Mariotte (*Jean-Baptiste*), Meyrand (*Guillaume*), Mottais (*Gilles*), Nicolle (*François*), Pagnoux (*Julien*), Pouillot (*Benjamin*), Riboulet (*Vincent*), Rousseau (*Franck*), Sommer (*Eric*), Staub (*Antoine*), Vallon (*Laurent*), Vincent (*Laurent*).

article 14

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie.

Fait à Paris, le 10 avril 2006

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 105 du 22 juin 2006 portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne

Le ministre délégué à l'Industrie,

Sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne,

Vu les articles 2 et 32 du décret du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des télécommunications,

arrête

article 1

Le titre de « mastère spécialisé en Informatique appliquée à la décision bancaire et actuarielle » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne en partenariat avec l'ESC Grenoble est attribué à l'élève désigné ci-après :

Promotion 2004

M. Heryani (*Adnan Abbas*)

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 portant approbation d'un guide professionnel relatif à l'établissement de plans d'inspection

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret modifié n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 (§4) et 21 ;

Vu la circulaire DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance du service Inspection d'un établissement industriel, notamment son paragraphe III (b);

Vu le document intitulé « *guide pour l'Établissement d'un plan d'inspection* », référencé document DT 84 (révision A 00, juin 2006) établi conjointement par l'Union française des industries pétrolières (UFIP) et l'Union des industries chimiques (UIC) ;

Vu l'avis en date du 6 juin 2006 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale),

décide :

article 1^{er}

Le document intitulé « *guide pour l'Établissement d'un plan d'inspection* » (document DT 84, révision A 00, juin 2006), visé ci-dessus, est approuvé en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

article 2

Les plans d'inspection établis selon le guide cité à l'article 1^{er} ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans.

article 3

Le délai prévu par le paragraphe III (b) de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée est porté de 3 ans à 3 ans et six mois.

article 4

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

J. Leloup

Publication de la référence des certificats d'examen de type et certificats de fonctionnement des instruments de mesure réglementés, émis par le bureau de la métrologie et le laboratoire national de métrologie et d'essais au cours du deuxième trimestre 2006, en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.

Date	Origine	Demandeur	Fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
21/03/2006	LNE	CHOLLET	CHOLLET	IPFNA	CERTIFICAT D'APPROBATION CE D'UN IPFNA TYPE CHOL-XXX	F.06.A.0300
24/03/2006	LNE	AURILIS SEMEL OY	AURILIS SEMEL OY	TAXIMETRE	CET D'UN TAXIMETRE SEMEL TYPES TM 1220	F.06.N.0307
28/03/2006	LNE	BLACKMER HECTRONIC GMBH	BLACKMER HECTRONIC GMBH	EMLAE	CET D'UN CALCULATEUR TWM-2084 POUR EMLAE	F.06.C.0324
28/03/2006	LNE	GAMMA	GAMMA	TAXIMETRES	CET D'UN REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIMETRES ;	F.06.N.0320
03/04/2006	LNE	JANODET	JANODET	IPFA	CET D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPE BONA (REF(0 ,2))	F.06.B.0335
03/04/2006	LNE	JANODET	JANODET	IPFA	CET D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPES JANOMATIC+ ET JANOMATIC-E (REF(0 ,2))	F.06.B.0336
03/04/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM POSITIVE	CINEMOMETRES	COMPLEMENT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CINEMOMETRE SAGEM SVR 2000 VERSION3.3	F.06.J.0334
04/04/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TYPES ZCS5 80/80 ET ZCS5 80/150	F.06.C.0114
07/04/2006	LNE	GILBARCO	GILBARCO	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE ROUTIER GILBARCO TYPE SK700	F.06.C.0344
10/04/2006	LNE	LAFON SA	LAFON SA	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE TYPE DECILON	F.06.C.0372
12/04/2006	LNE	DRAGER SAFTI France	DRAGER	ETHYLOMETRE	CET D'UN INSTRUMENT DESTINE A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE DRAGER TYPE 7110 FP	F.06.J.0399
14/04/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE TYPE FH6200/31/51	F.06.C.0405
28/04/2006	LNE	CITERNES SERVICE	BLACKMER	EMLAE	CET (EXTENSION) DES ENSEMBLES DE MESURAGE DMX ET E-DMX 3	F.06.C.0465

28/03/2006	LNE	GAMMA	GAMMA	TAXIMETRES	CET D'UN REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIMETRES (RENOUVELLEMENT)	F.06.N.0320
03/04/2006	LNE	JANODET	JANODET	IPFA	CET D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPES JANOMATIC+ ET JANOMATIC-é (REF(0,2))	F.06.B.0336
03/04/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM POSITIVE	CINEMOTRES	COMPLEMENT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CINEMOTRE SAGEM SVR 2000 -A2 VERSION 3.3	F.06.J.0334
04/04/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CET D'ENSEMBLES DE MESURAGE TYPES ZCS5 80/80 ET ZCS5 80/150	F.06.C.0114
07/04/2006	LNE	GILBARCO	GILBARCO	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE ROUTIER GILBARCO TYPE SK700	F.06.C.0344
10/04/2006	LNE	LAFON SA	LAFON SA	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE TYPE DECILON	F.06.C.0372
10/04/2006	LNE	PESAGE METROLOGIQUE INDUSTRIEL	PESAGE METROLOGIQUE INDUSTRIEL	IPFNA	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE TYPE D'UN IPFNA PMI-x	F.06.A.0384
11/04/2006	LNE	BALAS	BALAS	IPFNA	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE TYPE D'UN IPFNA JB	F.06.A.0387
12/04/2006	LNE	WATTEAU SA	SONTEX SA ET HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE TYPE SUPERCAL 531	F.06.G.0404
12/04/2006	LNE	DRAGER SAFTI France	DRAGER	ETHYLOMETRE	CET D'UN INSTRUMENT DESTINE A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE TYPE 7110FP	F.06.J.0399
12/04/2006	LNE	KAMSTRUP A/S	KAMSTRUP SERVICES JUMO GMBH & CO K.G ET KAMSTRUP A/S	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE KAMSTRUP TYPE MULTICAL	F.06.G.0402
12/04/2006	LNE	SAPPEL A/S	SAPPEL A/S ET HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE TYPE COMPACT SAPPEL (COS)	F.06.G.0403
14/04/2006	LNE	ACTARIS SAS	ACTARIS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	APPROBATION CEE DE MODELE TUI 150/CLASSE B OU C (POSITION HORIZONTALE)	F.06.G.0406
14/04/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE TYPE FH6200/31/51	F.06.C.0405
18/04/2006	LNE	CLORIUS France SAS	SENSUS METERING SYSTEMS LUDWIGSHAFEN GMBH ISTA GMBH	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE CLORIUS TYPE SENSONIC II	F.06.G.0409
23/05/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHS	UNIT2 EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR	06.00.271.015.1

BO Minéfi – n°18 – 2^{ème} trimestre 2006 – DGE/DARQSI/Métrieologie/Sécurité industrielle

23/05/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHES	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR	06.00.271.016.1
24/05/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHES	CAPTEUR DE MOUVEMENTS IS 2000 SMARTACH LXRY	06.00.271.017.1
24/05/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHES	CAPTEUR DE MOUVEMENT IS 2000 SMARTACH LXRY	06.00 ;271.018.1
24/05/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHES	CAPTEUR DE MOUVEMENT SMARTACH SRES	06.00.271.019.1
24/05/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHES	CAPTEUR DE MOUVEMENT SMARTACH SRES	06.00.271.020.1
24/05/2006	BM	GUYOT GRAPHCO	GUYOT GRAPHCO	CHRONOTACHY GRAPHES	PAPIER THERMIQUE POUR UNITES EMBARQUEES SUR LE VEHICULE RL58X6	06.00.271.021.1
24/04/2006	LNE	PESAGES ET VOLUMETRIE	PESAGES ET VOLUMETRIE	IPFNA	CERTIFICAT D'APPROBATION CE DE TYPE MESPESES/xxx	F.06.A.0444
26/04/2006	LNE	SAPPEL SAS	SAPPEL SAS- AQUAMETRO AG- HYDROMETER GMBH-RAAB KARCHER- FLOWTEC- MEINECKE AG- BADGER METER EUROPE	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE SAPPEL TYPE CAS (CALCULATEUR SAPPEL)	F.06.G.0454
27/04/2006	LNE	CITERNES SERVICE	BLACKMER	EMLAE	CET (EXTENSION) DES ENSEMBLES E MESURAGE DMX ET E-DMX3	F.06.C.0465
02/05/2006	LNE	IMNIPESAGE	OMNIPESAGE	IPFNA	CERTIFICAT D'APPROBATION CE DE TYPE OMN	F.06.A.0478
05/05/2006	LNE	CITERNES SERVICE	BLACKMER	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES D'ENSEMBLES DE MESURAGE DMX ET E- DMX3 (EXTENSION)	F.06.C.0512
05/05/2006	LNE	CITERNES SERVICE	BLACKMER	EMLAE	CT D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TYPES DMX ET E-DMX3 (EXTENSION)	F.06.C.0513
09/05/2006	LNE	BRITAX	KUSTOM SIGNALS	CINEMOMETRE S	CET D'UN CINEMOMETRE BRITAX TYPE PRO LASER III	F.06.J.0515
10/05/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRE S	CET D'UN CINEMOMETRES SAGEM DS TYPE MESTA 210	F.06.J.0535
11/05/2006	LNE	BRUEL ET KJAER	BRUEL ET KJAER	SONOMETRES	CET D'UN SONOMETRES BRUEL ET KJAER TYPE 2250	F.06.I.0545
11/05/2006	LNE	SERES	SERES	ETHYLOMETRE S	CET D'UN ETHYLOMETRE SERES TYPE 679E	F.06.J.0544
17/05/2006	LNE	HAAR France	HAAR France	EMLAE	CET (COMPLEMENT° D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE PRECIFLOW S	F.06.C.05.69
19/05/2006	LNE	MERCURA LTI	MERCURA LTI	CINEMOEMETR E	COMPLEMENT DE CET POUR JUMELLES LASER LTI TYPE ULTRALYTE LR	F.06/.J.0585

30/05/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERLAN,SOLART RON	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR ELECTRONIQUE FH 6200/2731	F.06/C.0611
31/05/2006	LNE	WIPOTEC	WIPOTECH WIEGE UND POSITIONERSYST EMS OCS CHECK WEIGHERS	IPFA	CET D'UN TRIEUR ETIQUETEUR TYPES EC ? EC COMSCALE ET HC (X(I)) ,(Y(A))	F.06.B.0622
27/06/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHES	PAPIER THERMIQUE POUR UNITES EMBARQUES SUR VEHICULE AY26080009 IND	06.00.271.022.1

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDSIM et le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDSIM : sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie
- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

Décision n° AD 2006-23 du 20 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-21 du 20 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés Pyragric Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-20 du 20 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS sarl (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-19 du 30 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Planète Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-24 du 30 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Luso Events (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-25 du 30 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Évènement Ciel (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-26 du 30 mars 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société L.A. PYROTECHNIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-27 du 05 avril 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Martarello s.r.l. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-22 du 11 avril 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-29 du 03 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société EUROBENGALE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-30 du 09 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS SARL (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-31 du 09 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société LUSO EVENTS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-32 du 03 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BRÉZAC ARTIFICES (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-35 du 10 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société ÉVÈNEMENT CIEL (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-37 du 10 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société EUROBENGALE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-38 du 10 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société PIROTECNIA CABALLER SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-39 du 10 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PIROTECNIA IGUAL S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-40 du 10 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC INDUSTRIE et UKOBA INDUSTRIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-33 du 15 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société PIROTECNIA IGUAL S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-42 du 15 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC INDUSTRIE et UKOBA INDUSTRIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-34 du 17 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-36 du 29 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société L.A. PYROTECHNIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-41 du 29 mai 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société LUSO EVENTS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-44 du 12 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société EVÈNEMENT CIEL (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-45 du 12 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société EVÈNEMENT CIEL (non parue au J.O.).

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément/ attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «PH5 Single level inflator (P/N BA 04081)»	Société ARC Automotive	AA 078 F	n° EXP 2006-01 du 05.05.06	Parue au J.O. du 24 Mai 2006 n°120 (p. 7615)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «APPS-2T»	Société Autoliv- Livbag	AA 079 F	n° EXP 2006-02 du 09.05.06	Parue au J.O. du 24 Mai 2006 n°120 (p. 7615)	
Rétracteurs pyrotechniques destinés à être utilisés sur des colonnes de direction à absorption d'énergie utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : "RB001"	SPRIA	AA 080 F	n° EXP 2006-03 du 09.05.06	Parue au J.O. du 24 Mai 2006 n°120 (p. 7615)	

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes, à la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes et à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 modifié instituant des commissions administratives paritaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2006 portant organisation administrative de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2006 portant création d'un poste de directeur général des services de la Cour des comptes ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes,

arrête :

article 1

Sont désignés membres des commissions administratives paritaires ci-après, en qualité de représentants de l'administration :

Commission administrative paritaire n°1 :

Représentants titulaires :

- le Premier Président, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service.

Représentants suppléants :

- un fonctionnaire ayant rang de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur général des services,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,

- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service.

Commission administrative paritaire n 2 :

Représentants titulaires :

- le Premier Président, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service.

Représentants suppléants :

- un fonctionnaire ayant rang de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur général des services,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service.

Commission administrative paritaire n 3 :

Représentants titulaires :

- le Premier Président, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service.

Représentants suppléants :

- un fonctionnaire ayant rang de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur général des services,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, ayant au moins le rang de directeur ou de chef de service.

article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes, l'arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes et

l'arrêté du 12 mars 2005 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la Cour des comptes, du corps des maîtres ouvriers de la Cour des comptes, du corps des ouvriers professionnels de la Cour des comptes et du corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes;

article 3

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le Premier Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 21 juin 2006

Pour le ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie,

Pour le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration,
et par délégation,

le sous directeur de la Modernisation
et des politiques du Personnel

Bertrand Gautier

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française***

Bureau de la métrologie

Décret du 12/04/2006 n° 2006-447 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. (J.O. du 16 avril 2006)

Arrêté du 27 février 2006 abrogeant l'arrête du 6 décembre 1979 relatif à l'importation et l'exportation des instruments de mesure. (J.O. du 25 avril 2006)

Avis relatif aux importateurs et exportateurs d'instruments de mesure. (J.O du 25 avril 2006)

Arrêté du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. (J.O du 24 mai 2006)

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure. (J.O du 3 juin 2006)

Textes réglementaires du 2^{ème} trimestre 2006 signalés

Bureau de la sécurité des installations industrielles (mines et carrières)

Arrêté du 15 mai 2006 portant modification de l'arrêté du 31 mars 2005 portant agrément d'organismes pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières. (paru au JO n°125 du 31 mai 2006 p. 8130).

Certificat de contrôle du 17 mai 2006 INERIS MCME 06MAC026 homologué sous le numéro 2-06-02 relatif à la pompe MOINEAU 13 I 20 + VA pour le chargement en vrac par pompage de l'explosif BLENDX 100.

Avenant n°2 du 18 mai 2006 au certificat de contrôle INERIS EMF 04MA4001 homologué sous le numéro 2-06-01, relatif au système électronique de mise à feu type i-kon Vx.xx.

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française***

**Bureau de la sécurité des équipements industriels
(Gaz et appareils à pression)**

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant nomination à la commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz (JO du 16 juin 2006 p. 9084)

Arrêté du 12 juin 2006 portant agrément d'organisme pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables (en cours de publication au JO).

***Attestation en vue d'utilisation de produits explosifs
dans les industries extractives parue au cours du 1^{er} trimestre 2006***

INERIS/RGIE/EXP/2006-010

1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 16 février 2006 de la Société ORICA.

2 - La présente attestation porte sur les produits suivants :

détonateurs non électriques à retard **EXEL MS**
détonateurs non électriques à retard **EXEL LP**
assemblage connecteur-détonateurs **EXEL HANDIDET**
connecteurs de surface **EXEL T&D**
connecteurs de surface **EXEL HTD** (ou **EXEL CONNECTADET**)
assemblage détonateur non électrique instantané **EXEL NOISELESS LEAD IN LINE**

Ces produits ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'utilisation en France (décision relative à l'utilisation de produits explosifs n° EXP 2001-09 datée du 10 octobre 2001) pour des fabrications autres que celle faisant l'objet de la demande.

3 - Ces produits sont fabriqués par :

Orica Germany GmbH
Postfach 1162
D53821 Troisdorf
(Allemagne)

Le demandeur de l'attestation est :

Orica UK Ltd
Roburite Business Centre
Gathurst Lane
Shevington
Wigan
WN6 8HT
(Grande Bretagne)

4 - La présente attestation vaut attestation de conformité des produits au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

5 - Les produits explosifs décrits au paragraphe 2 ci avant ont fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du HSE comme organisme notifié; ils font l'objet de l'attestation d'examen CE de type n° ENB/D/009/05 issue 10, datée du 7 janvier 2005 (module B de la directive), en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

6 - Les détonateurs non électriques à retard EXEL MS et EXEL LP, l'assemblage connecteur-détonateurs EXEL HANDIDET, les connecteurs de surface EXEL T&D et EXEL HTD (ou EXEL CONNECTADET) et l'assemblage détonateur non électrique instantané EXEL NOISELESS LEAD IN LINE, sont autorisés exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières inflammables, ainsi que dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

7 - La température d'utilisation des détonateurs et connecteur doit être comprise entre - 30°C et + 50°C.

La température de stockage des détonateurs et connecteur doit être comprise entre + 5°C et + 30°C.

La durée de vie des détonateurs et connecteurs, identique à la durée de stockage, est de 18 mois à compter de la date de fabrication.

8 - Les produits faisant l'objet de la présente attestation doivent être accompagnés d'une notice d'emploi, en français, à l'usage des utilisateurs.

9 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 21 février 2006.

Le Directeur Général de l'INERIS
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. Michot

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 2^{EME} TRIMESTRE 2006

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et d'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr